

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.200 du 10 décembre 2015

A. 215.491/XI-20.606

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me S. FRANCK, avocat,
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 1^{er} avril 2015, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 139.781 rendu le 26 février 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 148.089/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 28 avril 2015 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 3 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 novembre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. STERKENDRIES, *loco* Me S. FRANCK, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. LES FAITS

Le 4 novembre 2013, le requérant déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour, formée par la partie adverse, et lui enjoint de quitter le territoire. A la même date, il adopte une interdiction d'entrée de cinq ans à l'encontre de la partie adverse.

Le 6 mars 2014, la partie adverse introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours en suspension et en annulation contre l'interdiction d'entrée précitée.

Le 26 février 2015, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision d'interdiction d'entrée par l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris « de la violation des articles 62 et 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'étendue de l'obligation de motivation formelle et de l'erreur de droit ».

Il critique en particulier ces passages de l'arrêt attaqué :

« 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée sur le territoire est motivée comme suit :

«[...]»

o En vertu de l'article 74/11, § 1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai d'interdiction d'entrée est de 5 ans. L'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour:

- Annulation par Jugement de la XXX du mariage de l'intéressé (le mariage avait été contracté dans l'unique but d'obtenir le séjour en Belgique).

La durée maximum de cinq ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné le comportement de l'intéressé qui porte atteinte à l'ordre public ».

Dès lors, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé son interdiction d'entrée de cinq années en faisant référence au jugement d'annulation du mariage du requérant intervenu le 13 janvier 1998, élément constitutif d'une fraude dans la mesure où le mariage visait à obtenir le séjour sur le territoire belge.

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance avant de déterminer la durée de l'interdiction d'entrée, à savoir sa présence sur le territoire depuis 1991, l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge et sa volonté de s'amender depuis l'annulation de son

mariage par la Cour d'appel de Liège.

Le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère à savoir cinq années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Il en est d'autant plus ainsi que la fraude dont se prévaut la partie défenderesse date de 1998 et que la décision attaquée a été prise en 2013 alors que le requérant prétend s'être amendé depuis lors. Il n'apparaît pas au dossier administratif qu'il ait, depuis lors, contrevenu à l'ordre public. Ainsi, il n'apparaît pas que la motivation de la partie défenderesse présente encore un caractère actuel au jour de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, la décision attaquée doit être tenue pour insuffisante à cet égard.

Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de cinq ans, prise à l'égard du requérant, le Conseil estime que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

Le requérant soutient en substance que, contrairement à ce que prétend l'arrêt attaqué, l'article 74/11, § 1^{er}, visé au moyen, n'exige pas que la fraude imputée à l'intéressé ait un caractère actuel. Il considère que la circonstance que la partie adverse en cassation se soit amendée ou n'ait pas contrevenu à l'ordre public n'est pas pertinente.

La décision du Conseil d'Etat

L'acte attaqué devant le premier juge était fondé sur la circonstance que la partie adverse en cassation avait recouru à la fraude afin d'être admise au séjour ou de maintenir son droit de séjour. L'autorité administrative avançait aussi que le mariage de l'intéressé avait été annulé par la Cour d'appel de Liège.

Comme le relève le requérant, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, précité, n'exige pas que la fraude imputée à l'étranger ait un caractère actuel. De même, l'autorité n'a pas à vérifier si l'intéressé s'est amendé. Enfin, la menace pour l'ordre public constitue un critère à prendre en compte pour l'application du dernier alinéa de l'article 74/11, § 1^{er}, précité, mais non pour celle de l'alinéa 3 de cette disposition, sur lequel se fondait la décision administrative initialement contestée.

En conséquence, le premier juge se méprend sur la portée, d'une part, de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, précité et, d'autre part, sur les dispositions visées au moyen et relatives à la motivation formelle des actes administratifs quand il considère que

l'acte soumis à sa censure est insuffisamment motivé.

Le moyen est fondé.

V. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

Le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Dès lors que le requérant a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité.

Toutefois, étant donné que la partie adverse a bénéficié du pro deo devant le premier juge, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 139.781 rendu le 26 février 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 148.089/III.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT
---------------	------------------